



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement de
Corse**

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 28 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 septembre 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SECA

Carrière de Caldaniccia - CS 20002
Cedex 9
20129 Bastelicaccia

Références : SRNT/UD2A/TF/2025-256
Code AIOT : 0007300104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement SECA implanté Lieu-dit : Feroletto 20128 Albitreccia. L'inspection a été annoncée le 20/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du respect du programme pluri annuel de contrôle (dit PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECA
- Lieu-dit : Feroletto 20128 Albitreccia
- Code AIOT : 0007300104
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de granit à ciel ouvert, soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature ICPE. La capacité de production est de 100 000 t/an en moyenne sur 30 ans, avec un maximum de 150 000 t/an.

L'extraction se fera par abattage à l'explosif, sur des fronts de 15 m de hauteur au maximum, avec une progression depuis le sommet, vers le bas. Le réaménagement s'effectue de façon progressive. Seule l'extraction est réalisée sur le site, les matériaux étant destinés à être évacués sur le site de transformation qu'exploite la SECA sur la commune de Bastelicaccia.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative (phasage et garanties financières)
- Plan de gestion des déchets
- Bilan de remise en état
- Mesures de retombées de poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suivi écologique	Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Remise en état - montant des garanties financières- Réactualisation	Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 7.1 et 7.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative, Production annuelle	Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 1.6	Sans objet
3	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
4	Suivi des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite d'inspection, 2 non conformités ont été relevées ;

- d'une part, l'absence d'un bilan visant la remise en état avec l'aide d'un paysagiste,
- d'autre part, un phasage d'exploitation à réactualiser (avec garanties financières) compte tenu de la très faible activité de la carrière depuis au moins 5 années.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative, Production annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 1.6
Thème(s) : Situation administrative, production
Prescription contrôlée : La Société d'exploitation de Carrières et Agrégats (SECA) dont le siège social est situé à Bastelicaccia (20129) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Albitreccia, au lieu-dit Feroletto, une carrière à ciel ouvert de granit relevant de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées. L'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle 1026 de la section A4 du plan cadastral de la commune d'Albitreccia, pour une superficie totale de 9,9 ha dont 5,5 ha exploitables. La production annuelle est de 100 000 tonnes en moyenne, et 150 000 tonnes au maximum. L'exploitation de la carrière est autorisée (incluant la remise en état) pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Le volume maximal de matériaux extraits est de 3 000 000 tonnes, y-compris les stériles.
Constats : L'activité d'extraction de matériaux de la carrière SECA est très faible depuis au moins 5 ans. Les productions annuelles sont en bien en dessous du seuil de 100 000 tonnes / an en moyenne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi écologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, suivi
Prescription contrôlée : La remise en état se fera de manière progressive, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, selon le phasage illustré sur les plans en annexe. Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Tous les 5 ans, un bilan de la remise en état sera établi par l'exploitant avec l'appui d'un paysagiste, et sera transmis à la DIREN et à la DIRE. Il mentionnera le cas échéant les adaptations à apporter en fonction des évolutions survenues dans l'exploitation du site et des constatations effectuées sur les zones précédemment réaménagées.
Constats : En l'état, l'exploitant n'a pas fait appel à un paysagiste visant à la végétalisation des zones remises en état. Aussi, il n'a pas été réalisé de bilan quinquennal de la remise en état. Toutefois, lors de cette inspection, l'exploitant a sollicité un bureau d'études spécialisé afin d'effectuer ce bilan. Le bureau d'études Endemys s'est engagé à effectuer un contrôle sur site au mois d'octobre 2025 afin de remettre un bilan de la remise en état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de remettre à l'inspection des installations classées, sous un délai de 1 mois, un bilan de la remise en état du site, effectué avec l'aide d'un bureau d'études compétent dans le domaine de la biodiversité et des paysages..
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Il contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le plan plan réactualisé de gestion des déchets datant du 20 janvier 2025. Ces déchets sont constitués de matériaux de découverte provenant de l'extraction. Ce plan précise ; - La caractérisation du déchet, - Les lieux , quantités et durées de stockage, - Les impacts , moyens de prévention et procédures de surveillance sur le plan environnemental et sanitaire - Les modalités d'élimination et de valorisation. Ce plan de gestion est complet et régulier. Ce plan de gestion est complet et régulier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.3
Thème(s) : Risques chroniques, Empoussièrement
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan an-

nuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, les rapports annuels des mesures de retombées de poussières pour les 2022, 2023 et 2024. Lors de 3 dernières années, les seuils fixés à 500 mg.jour/m ² pour les jauges situées à proximité des riverains sont bien respectés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Remise en état - montant des garanties financières- Réactualisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 7.1 et 7.4
Thème(s) : Situation administrative, Réactualisation du montant des garanties financières
Prescription contrôlée : 7-1) L'extraction est menée en 6 périodes de cinq ans. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les plans de phasage d'exploitation et de remise en état figurant en annexe au présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. 7-4) Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée au § 7.1 . Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
Constats : Au regard des quantités annuelles d'extraction de matériaux (très faible production) et de la visite d'inspection menée sur site, l'exploitant doit réactualiser son phasage d'exploitation ainsi que le montant des garanties financières visant la période T0+ 20 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'effectuer un porter à connaissance visant son phasage d'exploitation 2021-2026 et présenter le renouvellement des garanties financières correspondant à ce phasage. Ceci sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois